

DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE VILLE LE PASSAGE D'AGEN ARRÊTE DU MAIRE N° 2015 – 194	PREFECTURE DE LOT ET GARONNE ARRIVÉE
	- 3 JUIN 2015
	BUREAU DU COURRIER

Fait au Passage d'Agen, le 26 mai 2015

Objet : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune du Passage d'Agen

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 212-2, L 2214-4, L 2215-1 et L 2213-4 ;
Vu le Code de la Santé Publique, en particulier l'article R 1334-31 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-1, R 610-5 et R 623-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-013-0002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Considérant que de jour comme de nuit, aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

ARRETE

Dispositions générales

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2004-147 en date du 14 juin 2004 et l'arrêté municipal n° 2005-368 en date du 18 août 2005 sont abrogés.

Article 2 : Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage et engins ou matériels de travaux,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines, alarmes...

Article 3 : Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la santé publique, la durée, la répétition ou l'intensité sont prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les agents de Police Nationale, par le Maire ou un Adjoint au Maire, par les agents de la Police Municipale ou par tout agent municipal commissionné ou assermenté, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

Dispositions particulières

Domaines privés

Article 4 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de jardinage ou de bricolage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, ne peuvent être effectués que :

- du Lundi au vendredi de **8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 19 heures 30**,
- le Samedi de **09 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures**,
- le Dimanche et les jours fériés de **10 heures à 12 heures**

Article 5 : Les éléments et les équipements des locaux d'habitation privé et de leurs dépendances doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur emplacement, qui doit alors respecter la réglementation acoustique en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Article 6 : Tout possesseur d'animaux ou toute personne ayant la garde d'animaux domestiques doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leurs lieux d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 7 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le bruit de comportement des utilisateurs ainsi que celui des installations techniques ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

Travaux bruyants et chantiers de travaux publics ou privés

Article 8 : Les travaux « de chantiers publics et privés » réalisés sur et sous la voie publique et dans les propriétés qui, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilisent des appareils de quelque nature qu'ils soient dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doivent être interrompus :

- Du Lundi au samedi de **20 heures à 07 heures**
 - **Toute la journée**, les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
-

Dispositions particulières

Lieux publics et accessibles au public

Article 9 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations...

Article 10 : Des dérogations exceptionnelles, individuelles ou collectives, aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

L'information préalable des riverains est assurée par le bénéficiaire de la dérogation.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le Jour de l'An, la Fête de la Musique et la Fête Nationale du 14 juillet.

Dispositions diverses

Article 11 : Avant toute phase répressive, une tentative de médiation sera exercée entre l'auteur du bruit et le (les) plaignant(s).

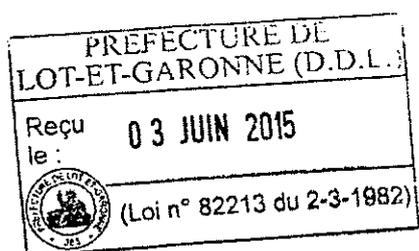
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Ces infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques s'agissant de bruits de voisinage liés à des comportements

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale



Le Maire,
Francis GARCIA